APRÈS ART. 6 N° CE11 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

COÛT DU FONCIER ET OFFRE DE LOGEMENTS - (N° 2336)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º CE11 (Rect)

présenté par M. Peu, M. Bruneel et M. Jumel

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Dans les territoires qui se sont dotés d'un observatoire du foncier local, tel que défini aux articles L. 132-6, les droits de préemption peuvent également être exercés, lorsque le prix de cession est excessif, au regard des analyses des prix effectuées par l'observatoire du foncier. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre le droit de préemption pour qu'il puisse être exercé lorsque le prix de vente est excessif au regard des analyses des prix effectuées par l'Observatoire du foncier.